

P.J.n°10 - Permis de construire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Sembadel

dossier n° PC 043 237 22 B0001

date de dépôt : 27 janvier 2022

demandeur : SCI ETOILE, représentée par FILAIRE
Stéphane

pour : la construction d'une raboterie et d'un
bâtiment de stockage

adresse terrain : lieu-dit La Gare, à Sembadel
(43160)

**ARRÊTÉ N°PC 043 237 22 B0001
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Sembadel,



Vu la demande de permis de construire présentée le 27 janvier 2022 par SCI ETOILE, représentée par FILAIRE Stéphane demeurant lieu-dit La Gare, Sembadel (43160);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une raboterie et d'un bâtiment de stockage ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Gare, à Sembadel (43160) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 418 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la SNCF - Délégation immobilière territoriale SUD-EST en date du 03/03/2022 ;

Vu l'article 47 de la Loi n°2019-1147 du 08/11/2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'affichage en Mairie du 27/01/2022 de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet a pour objet la construction d'une raboterie et d'un bâtiment de stockage ;

Considérant que le bâtiment projeté est soumis à un examen au cas par cas au titre de la législation des installations classées ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la SNCF dans son avis annexé au présent arrêté.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande

A SEMBADEL
Le 26 mars 2011

Le maire,
(nom, prénom)

SOBET Roland



Informations et observations :

Le pétitionnaire est informé que la présente autorisation ne vaut en aucun cas autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité prévue ne pourra débuter qu'après notification de cette autorisation (ICPE) au pétitionnaire.

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont le potentiel radon est de catégorie moyen ou élevé. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx

La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en téléchargeant le document suivant :

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

23 JAN. 2022

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Dossier suivi par : Nadine TOURETTE
Tél. 04 71 09 88 79
Mél. Nadine.tourette@haute-loire.gouv.fr

Le Puy-en-Velay, le 20 janvier 2022

Monsieur le directeur,

Par courriel transmis le 18 janvier 2022 à l'inspection des installations classées, vous avez transmis, une demande d'examen au cas par cas, au titre de la législation des installations classées, en vue de la construction d'une raboterie sur le site de la scierie que vous exploitez sur le territoire de la commune de SEMBADEL (43160).

Je fais procéder à l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées, qui pourra vous solliciter pour obtenir des informations complémentaires, et ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le préfet et par délégation
la cheffe de bureau,**


Françoise DEVIDAL

**M. Stéphane FILAIRE
SAS FILAIRE
43160 SEMBADEL**



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

14 FEV. 2022

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**DÉCISION N° BCTE/2022-13 DU 1^{er} FEVRIER 2022
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET DE CRÉATION D'UNE RABOTERIE
A SEMBADEL PAR LA SAS FILAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-86 du 05 juillet 2019 autorisant la SAS FILAIRE à exploiter une scierie et une raboterie au 29 rue des voyageurs sur le territoire de la commune de SEMBADEL (43) ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS FILAIRE le 18 janvier 2022, relative à la création d'une nouvelle raboterie au 29 rue des voyageurs sur le territoire de la commune de SEMBADEL (43) ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 24 janvier 2022 ;

VU la contribution du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire en date du 26 janvier 2022 ;

VU la contribution du service de l'agence régionale de santé de la Haute-Loire en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une nouvelle raboterie et en un déplacement des stocks de bois ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article R 122-2-II du code l'environnement et n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par l'exploitant, le projet de création d'une nouvelle raboterie au 29 rue des voyageurs sur le territoire de la commune de SEMBADEL (43160), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de la création de la nouvelle raboterie peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse : www.haute-loire.gouv.fr , pendant une durée minimale d'un mois et sera notifiée à la SAS FILAIRE.

Au Puy en Velay, le 1^{er} février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43009 Le Puy-en-Velay

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Sembadel

ST FILAIRE
dossier n° PC 043 237 22 B0004-M01

date de dépôt : 08 décembre 2022

demandeur : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS
FILAIRE, représentée par FILAIRE Stéphane

pour : la modification complète de l'extension
des bureaux ainsi que sur une nouvelle
extension du bâtiment existant pour la future
ligne de press

adresse terrain : lieu-dit La Gare, à Sembadel
(43160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Sembadel

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08 décembre 2022 par la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS FILAIRE, représentée par FILAIRE Stéphane demeurant lieu-dit La Gare, Sembadel (43160) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification complète de l'extension des bureaux ainsi que sur une nouvelle extension du bâtiment existant pour la future ligne de press ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Gare, à Sembadel (43160) ;
- pour une surface de plancher créée de 288 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° 04323722B0004 accordé le 25/06/2022 ;

Considérant que le projet a pour objet la modification de l'extension des bureaux et la construction d'une extension pour la future ligne de press ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

A SEMBADEL

Le 20/01/2023

Le maire,
(nom, prénom)

GOBET Roland



Informations et observations :

La présente autorisation ne vaut en aucun cas autorisation au titre des autres réglementations notamment celle des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont le potentiel radon est de catégorie moyen ou élevé. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx

La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en téléchargeant le document suivant :

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgain_reglementation_parasismique_v2.pdf

" Votre projet sera soumis au versement de la taxe d'aménagement et éventuellement au versement de la redevance d'archéologie préventive à l'achèvement des travaux. Vous pouvez simuler le montant de la taxe d'aménagement sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23273>

De plus, dès l'acceptation de votre autorisation d'urbanisme, vous recevrez un courriel ou un courrier vous informant de vos obligations déclaratives. Vous devrez vous connecter à "Gérer mes biens immobiliers" sur votre espace sécurisé du site impots.gouv.fr pour indiquer la nature des travaux et la date prévisionnelle d'achèvement. "

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.